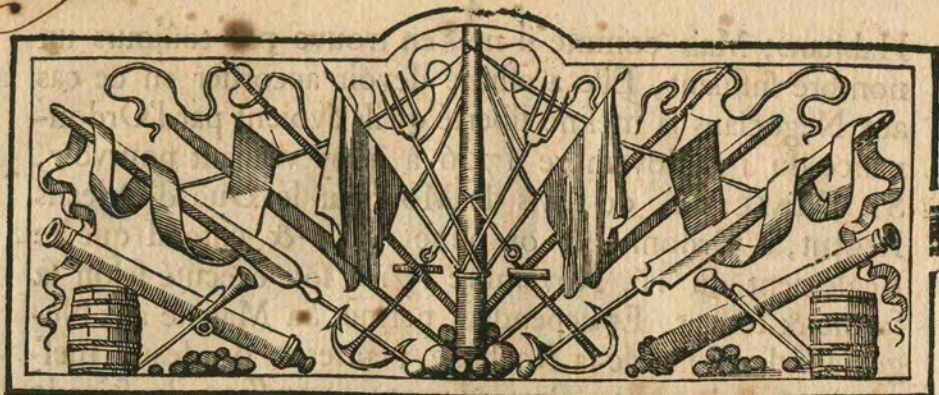


*du 20. May 1721*



81

# ORDONNANCE DU ROY,

*Au sujet des Engagez.*

Donnée à Paris le 20. May 1721.

## DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant par son Reglement du 16. Novembre 1716. assujetti les Negocians qui envoient des Vaisseaux dans les Colonies Françoises de l'Amerique, d'y embarquer un certain nombre d'Engagez, à proportion de la force de leurs Bâtimens; Et ayant esté informée de la difficulté qu'il y avoit de trouver la quantité necessaire desdits Engagez, Elle auroit fait fournir ausdits Negocians dans les Villes de la Rochelle, Nantes & Bordeaux des particuliers destinez par ses ordres pour les Colonies, pour leur tenir lieu d'Engagez, dont les Capitaines de leurs Vaisseaux se chargent pour les remettre aux Gouverneurs & Intendans des Colonies où ils arrivent, qui les engagent ensuite aux

A

Habitans; Mais comme il ne s'en trouve pas toûjours un nombre fuffifant, Elle a effimé devoir accorder en ce cas aux Negocians la mefme liberté qu'ils avoient par l'Ordonnance du 17. Novembre 1706. à quoy voulant pourvoir, SA MAJESTÉ, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne, Veut & entend que le Reglement du 16. Novembre 1716. foit executé selon fa forme & teneur, Et cependant permet Sa Majesté aux Negocians des Ports de la Rochelle, Nantes & Bordeaux, mefme à ceux des autres Ports qui ont permission de faire le Commerce des Colonies de l'Amerique, aufquels ils ne fera point fourni des particuliers destinez par les ordres de Sa Majesté pour les Colonies, pour leur tenir lieu d'Engagez au temps du depart de leurs Vaisseaux, de remettre Soixante livres pour chacun des Engagez qu'ils seront obligez d'embarquer, au Commis du Tresorier de la Marine, moyennant quoy & sur la Quittance dudit Commis, ils seront déchargez de ladite condition, & de la peine encourüe pour la contravention audit Reglement, ce qui ne subsistera cependant que jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté. MANDE Sa Majesté à Monf.<sup>r</sup> le Comte de Toulouze Amiral de France, aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux, Intendans, Gouverneurs particuliers és Colonies Françoises de l'Amerique, de tenir chacun en droit soy, la main à l'Execution de la presente Ordonnance qui sera lûe, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Paris le vingtième jour de May mil sept cens vingt-un. Signé LOUIS. Et plus bas, FLEURIAU.

POUR LE ROY.

{ Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-  
 Conseiller-Secretaire du Roy, Maison,  
 Couronne de France & de ses Finances,

*LE COMTE DE TOULOUSE Amiral de France.*

**V**EA l'Ordonnance du Roy, cy dessus à Nous adressée avec ordre de tenir la main à son Execution. Mandons & ordonnons aux Officiers d'Amirauté de l'exécuter, suivant sa forme & teneur, Et de la faire enregistrer à leur Greffe, lire, publier & afficher par tout où besoin sera. Fait à Paris le premier Juin mil sept cens vingt-un. *Signé* L. A. DE BOURBON, *Et plus bas*, Par Son Altesse Serenissime DE VALINCOURT.

*Collationné à l'Original par Nous Conseiller du Roy en ses Conseils, Secrétaire General de la Marine & des Commandemens de S. A. S.*

A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. DCCXXI